

**DÉLIBÉRATION N° 05/029 DU 7 JUIN 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL RELATIVES A DES AGENTS STATUTAIRES AU COLLEGE INTERMUTUALISTE NATIONAL ET AUX ORGANISMES ASSUREURS – DELIBERATION N° 02/110 DU 3 DECEMBRE 2002 – EXTENSION**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15 ;

Vu la lettre de la Banque Carrefour de la sécurité sociale reçue le 18 mai 2005 ;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

1. Par la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, le Collège intermutualiste national et les organismes assureurs ont été autorisés par le Comité de surveillance près la Banque-carrefour de la sécurité sociale à consulter la banque de données relative aux déclarations ONSS et ONSSAPL (*message électronique A820-L*) et à obtenir la communication des modifications aux données à caractère personnel concernées (*message électronique A820-M*).
2. L'autorisation précitée était toutefois limitée aux données à caractère personnel relatives aux *ouvriers* et aux *employés* et ne s'appliquait dès lors pas aux données à caractère personnel relatives aux *statutaires*.

Le Collège intermutualiste national et les organismes assureurs demandent maintenant au Comité sectoriel de la sécurité sociale de supprimer la restriction précitée.

**B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

3. En vertu de l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication en question requiert une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
- 4.1. Conformément à l'article 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*, le titulaire bénéficiant d'un revenu professionnel découlant d'un travail préalablement autorisé peut prétendre à un montant égal à la différence entre le montant journalier de l'indemnité d'incapacité de travail allouée en l'absence de cumul et le montant brut du revenu professionnel évalué en jours ouvrables.

Pour obtenir l'autorisation d'exercer une activité professionnelle au cours de l'incapacité, le titulaire doit en faire la demande, préalablement à toute reprise d'activité, au médecin-conseil de son organisme assureur qui peut accorder l'autorisation pour autant qu'elle soit compatible avec l'affection en cause.

Ainsi, une réduction de l'indemnité pour incapacité de travail est opérée si l'intéressé exerce une activité professionnelle au cours de l'incapacité de travail et dispose dès lors d'un revenu professionnel.

Le Collège intermutualiste national et les organismes assureurs doivent, par conséquent, pouvoir vérifier si l'intéressé a repris ou non une activité professionnelle (à temps partiel) – par exemple par une nomination en tant qu'agent statutaire – au cours de sa période d'incapacité de travail sans l'autorisation du médecin-conseil de l'organisme assureur.

- 4.2.** Par ailleurs, l'article 103, § 1, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*, stipule que le travailleur ne peut prétendre aux indemnités pour la période pour laquelle il a droit à une rémunération.

Le Collège intermutualiste national et les organismes assureurs doivent être au courant des activités en tant qu'agent statutaire, étant donné qu'elles donnent lieu à une rémunération. Ils doivent dès lors être en mesure de consulter, pour chaque travailleur inscrit comme « *personne ayant un dossier d'incapacité de travail* » dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel utiles dans la banque de données relative aux déclarations ONSS et ONSSAPL, quel que soit le statut du travailleur (ouvrier, employé ou agent statutaire).

- 4.3.** Enfin, l'article 205, § 1, 6°, de l'arrêté royal précité du 3 juillet 1996 dispose qu'est dispensée du stage pour le droit aux indemnités d'incapacité de travail ou à l'allocation pour frais funéraires : la personne qui, dans la période de trente jours suivant la date à laquelle prend effet sa démission volontaire comme agent statutaire, acquiert la qualité de titulaire, pour autant qu'elle ait été employée pendant une période ininterrompue d'au moins six mois comme agent statutaire ; si elle a été employée pendant une période de moins de six mois en cette qualité, cette période est assimilée à une période prise en considération pour le calcul du stage.

Pour l'application de cette disposition, le Collège intermutualiste national et les organismes assureurs doivent également disposer des données à caractère personnel nécessaires.

- 5.1.** La communication vise une finalité légitime, à savoir l'application de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*, et de son arrêté d'exécution du 3 juillet 1996.
- 5.2.** Les données à caractère personnel communiquées paraissent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Le Collège intermutualiste national et les organismes assureurs doivent pouvoir disposer des données relatives au salaire et au temps de travail des agents statutaires, tout comme ils disposent déjà de telles données en ce qui concerne les ouvriers et les employés.

Les *données d'identification relatives au travailleur et à son employeur* reprises dans la banque de données relative aux déclarations ONSS et ONSSAPL, fournissent une première indication du fait que l'intéressé était occupé au cours de la période de son incapacité de travail.

Les données à caractère personnel détaillées relatives à l'*occupation* et à la *rémunération* permettent au Collège intermutualiste national et aux organismes assureurs de calculer la réduction de l'indemnité pour incapacité de travail, d'appliquer le règlement du cumul en vigueur et de déterminer la période de stage en ce qui concerne le droit à une indemnité pour incapacité de travail.

6. La consultation et la communication de données à caractère personnel ne porteront que sur les seuls assurés sociaux pour lesquels le Collège intermutualiste national et les organismes assureurs ont signalé explicitement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'ils sont connus auprès d'eux en tant que « *personne ayant un dossier d'incapacité de travail* », au moyen d'une « *intégration* » dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990.

Par conséquent, il est garanti que les institutions de sécurité sociale concernées obtiennent uniquement la communication des données à caractère personnel relatives aux assurés sociaux qui sont explicitement connus auprès d'elles sous une qualité déterminée.

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

autorise le Collège intermutualiste national et les organismes assureurs à obtenir, au moyen des messages électroniques A820-L et A820-M, la communication des données à caractère personnel de la banque de données relative aux déclarations ONSS et ONSSAPL concernant les assurés sociaux en incapacité de travail, quel que soit leur statut (ouvrier, employé, agent statutaire).

Michel PARISSE  
Président